

# POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, le 24 mai 2018

## Avis 2018/09

## Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Octroi d'une pension au taux ménage à charge du régime des indépendants dans le cas d'une pension de fonctionnaire dans le chef du conjoint

Par analogie avec le régime de pension des travailleurs salariés, l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité rend possible l'octroi d'une pension au taux ménage dans le régime des travailleurs indépendants aux couples dont l'un des conjoints bénéficie d'une (petite) pension du secteur public. Dans ce cas, le montant de cette (petite) pension sera déduit du montant de la pension au taux ménage. La mesure répond à une recommandation du rapport annuel 2010 du Médiateur Pensions.

Par analogie avec le régime de pension des travailleurs salariés, l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité rend possible l'octroi d'une pension au taux ménage dans le régime des travailleurs indépendants aux couples dont l'un des conjoints bénéficie d'une (petite) pension du secteur public.

#### 1 Contexte

1.1 Règles d'octroi de la pension au taux ménage dans le régime de pension des travailleurs indépendants

Aujourd'hui, dans le régime de pension des travailleurs indépendants, une pension au taux ménage est accordée<sup>1</sup> au bénéficiaire qui est à la fois marié et dont le conjoint :

- ne bénéficie d'aucune pension personnelle ;
- n'exerce pas d'activité non autorisée ;
- ne bénéficie d'aucune prestation sociale<sup>2</sup>.

Chaque conjoint peut néanmoins renoncer au paiement de la prestation dont il est bénéficiaire afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir une pension au taux ménage.

Article 9 de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> une pension de retraite ou de survie en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants, une pension de retraite ou de survie en vertu d'un autre régime de pension ou une prestation qui y est assimilée, une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage involontaire ou d'interruption de carrière

Par exception, s'il s'agit d'une prestation accordée en vertu d'une législation étrangère et que le conjoint ne peut pas y renoncer, la pension de ménage est accordée sous déduction de la prestation étrangère de l'autre conjoint.

# 1.2 Possibilité de renoncer à une pension du secteur public

Jusqu'en 2003, la législation des pensions du secteur public<sup>3</sup> permettait aux conjoints de renoncer au paiement de leur pension en vue de rendre possible l'octroi d'une pension au taux ménage<sup>4</sup> à l'autre conjoint.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>5</sup>, cette possibilité n'existe plus. La renonciation à la pension du secteur public n'est plus permise que pour obtenir un « revenu de remplacement ».

En pratique cela signifie qu'en cas de cumul d'une pension du secteur public dans le chef d'un conjoint et d'une pension de travailleur indépendant dans le chef de l'autre conjoint, une pension au taux ménage ne peut plus être accordée à charge du régime des travailleurs indépendants. Chaque conjoint bénéficie d'une pension au taux isolé dans ce cas. Cette situation est défavorable lorsque le montant de la pension du secteur public est restreint et que la somme des pensions individuelles se trouve donc sous le montant de la pension au taux ménage auquel les conjoints pourraient avoir droit dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

# 2 Recommandation du Médiateur Pensions

Dans son rapport annuel de 2012<sup>6</sup>, le Médiateur Pensions avait déjà abordé cette problématique. Plus précisément, il avait qualifié d'injustifiée la différence de traitement qui existe entre les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en ce qui concerne l'octroi d'une pension au taux de ménage aux couples mariés dont l'un bénéficie d'une petite pension à charge du secteur public.

Avant 1991, les mêmes règles étaient d'application dans le régime de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Lorsque deux conjoints pouvaient bénéficier d'une pension propre, pour qu'une pension au taux ménage puisse être accordée, il fallait qu'un des deux conjoints renonce au paiement de sa propre pension<sup>7</sup>. S'il s'agissait d'une prestation étrangère à laquelle il ne pouvait pas être renoncé, celle-ci était déduite de la pension au taux ménage.

<sup>7</sup> Ou d'une autre prestation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 79 de la loi du 29 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

A charge d'un autre régime de pension
Article 60 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public

<sup>6</sup> p. 85 Rapport annuel 2012 du collège du Médiateur pour les Pensions

Depuis 1991, dans le régime des travailleurs salariés, il n'est toutefois plus nécessaire qu'un des conjoints renonce à sa propre pension<sup>8</sup> pour qu'une pension au taux ménage puisse être octroyée. Si le conjoint perçoit une ou plusieurs pensions<sup>9</sup> à charge d'un autre régime dont le montant est moins élevé que la différence entre la pension de ménage et celle d'isolé, la pension au taux ménage est octroyée, mais le montant de la pension accordée au conjoint en est déduit.<sup>10</sup>

Dans son rapport annuel 2012, le Médiateur Pensions recommandait<sup>11</sup> d'aligner la législation du régime de pension des travailleurs indépendants sur celle des travailleurs salariés, de sorte que le bénéfice d'une pension du secteur public dans le chef d'un conjoint n'empêche plus l'attribution d'une pension de travailleur indépendant au taux ménage dans le chef de l'autre conjoint lorsque celle-ci est plus avantageuse.

## 3 Proposition

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité met en œuvre la recommandation du Médiateur Pensions. Plus précisément, quand le montant de la pension au taux ménage est supérieur à la somme des pensions individuelles des deux conjoints, il sera désormais possible de bénéficier d'une pension de travailleur indépendant au taux ménage même lorsque le conjoint bénéficie d'une petite pension d'un autre régime. Le montant de cette petite pension sera alors déduit du montant de la pension au taux ménage.

### 4 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance du projet de loi qui doit rendre possible l'octroi d'une pension au taux ménage à charge du régime des travailleurs indépendants aux couples dont les deux conjoints ouvrent des droits individuels à la pension, même lorsqu'un des conjoints bénéficie d'une (petite) pension dans un autre régime de pension. Il émet un avis positif sur ce projet de loi.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 mai 2018 :

Veerle DE MAESSCHALCK, Secrétaire Jan STEVERLYNCK, Président

ou une prestation similaire

10 S'il s'agit d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés, son paiement est suspendu.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ou prestation.

<sup>11</sup> Recommandation 2012/2. Voir Rapport annuel 2012 du Service de médiation pour les pensions, pp. 85-90.